

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727286-256

DATE : 23 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

ORIANA NGABIRANO

Demanderesse

c.

PARTI CONSERVATEUR DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse Oriana Ngabirano (« Demanderesse ») réclame du défendeur Parti conservateur du Canada (« PCC ») un montant d'un peu plus de 12 000 \$, en indemnisation pour des pertes économiques et d'opportunité ainsi qu'en dommages moraux.

[2] Se fondant sur des comportements trompeurs et le manque de transparence de représentants allégués du PCC ainsi que leurs présentations publiques à son endroit comme candidate dans une circonscription du Grand Montréal, la Demanderesse allègue avoir appris de manière subite et informelle qu'elle ne briguerait pas les suffrages pour le PCC lors des élections fédérales de 2025.

[3] Essentiellement, le PCC nie toute responsabilité en raison de l'absence de contrat ou de tout autre engagement envers la Demanderesse et d'une inexistence de représentations trompeuses possibles par les militants impliqués. En outre, le PCC

souligne que ses militants ne sont pas à son emploi et que leurs agissements ne sauraient valablement le lier.

[4] Enfin, le PCC s'appuie sur les procédures et conditions de mise en candidature, d'investiture et d'élection d'une personne à titre de candidate représentant le parti dans une circonscription électorale : le PCC insiste sur le caractère discrétionnaire de son pouvoir d'accepter ou de refuser une personne candidate en vue d'un processus d'investiture.

[5] À la suite d'une conférence de gestion, le procès est fixé au 2 juillet 2026 pour une (1) journée¹.

[6] Le 8 mai 2026, le PCC dépose une demande de représentation des parties par avocat suivant l'article 542 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[7] Le 14 mai 2026, la Demanderesse dépose ses observations en opposition à la demande du PCC.

[8] Suivant les articles 68 et 542 C.p.c., le juge en chef de la Cour du Québec a désigné la soussignée aux fins d'entendre et de trancher la demande en autorisation de représentation des parties par avocat.

[9] Cette demande en autorisation du PCC énonce que le présent dossier soulève des questions complexes sur des points de droit parce qu'il requiert de déterminer dans quelle mesure un représentant d'un parti politique peut engager la responsabilité extracontractuelle de celui-ci, par des communications informelles avec une personne candidate potentielle, survenant avant le processus de mise en candidature et d'investiture prévu suivant les règles établies par ce parti.

[10] Le PCC ajoute qu'une analyse de l'applicabilité des obligations de bonne foi dans le cadre de négociations précontractuelles dans le contexte précité constitue également une question complexe sur un point de droit et d'autant, qu'il bénéficie de la discrétion la plus complète d'accepter ou de refuser une personne à titre de candidate présentée lors d'une assemblée d'investiture dans une circonscription.

[11] Lors de l'audience, le PCC insiste sur la difficulté d'apporter la preuve des faits et des relations entre les protagonistes alors que les témoins annoncés par la Demanderesse ne sont pas des employés du parti : en l'absence d'un lien de subordination entre le PCC et un militant ou un autre bénévole, il serait particulièrement complexe de démontrer les interactions entre les individus ainsi que le mode de fonctionnement interne d'un parti politique.

¹ Procès-verbal d'audience du 31 mars 2026.

[12] Le PCC conclut son argumentaire en insistant sur l'importance des conséquences d'un jugement rendu sur le fond du présent litige, sans que des avocats puissent intervenir en lieu et place des parties lors de la présentation de la preuve et des plaidoiries.

[13] La Demanderesse conteste le prisme d'analyse soumis par le PCC et affirme que le litige ne comporte aucune question complexe sur un point de droit, alors qu'il ne s'agit que de déterminer si les représentations et renseignements reçus des personnes impliquées constituent une faute extracontractuelle dont le PCC est responsable et ayant causé les dommages réclamés.

[14] Pour les motifs apparaissant du présent jugement, le Tribunal rejette la demande en autorisation de représentation par avocat du PCC.

ANALYSE

[15] La Division des petites créances de la Cour du Québec se veut un tribunal davantage accessible aux justiciables : le juge se saisit du litige des parties en appliquant les mêmes règles de droit et de preuve, dans un cadre adapté résultant de la prohibition de représentation des parties par avocat.

[16] Lors du procès, le juge pose les questions en lieu et place des parties, effectuant ainsi l'enquête et la collecte des faits recevables et pertinents aux fins des points en litige, suivant son analyse des procédures et des allégations des parties².

[17] Ce portrait découle des dispositions de l'article 542 C.p.c., voulant que les parties ne soient qu'« *exceptionnellement* » représentées par avocat et qu'avec l'autorisation du tribunal, après démonstration que la cause « *soulève une question complexe sur un point de droit* »³.

[18] La jurisprudence reconnaît que seule la complexité particulière d'une question de droit ouvre la porte à une représentation des parties par avocat : même un dossier plus particulièrement dense ou compliqué au niveau des faits ne répond pas au critère explicite que l'article 542 C.p.c. énonce. La simple affirmation par une partie que le dossier présente des questions complexes en droit s'avère donc insuffisante et le juge doit se convaincre de la complexité juridique du dossier eu égard à l'état du droit à la lumière de la loi et des décisions des cours de justice⁴.

² Article 560 C.p.c.

³ Conformément à l'article 542 C.p.c., le juge en chef de la Cour du Québec a préalablement autorisé la soussignée à rendre jugement à l'égard de la demande en autorisation de représentation par avocat soumise par le PCC : par. 8 du présent jugement.

⁴ Voir notamment *Beaulne c. Gendron*, 2021 QCCQ 8 par. 11-32; *Awakian c. Ville de Saint-Lazare*, 2021 QCCQ 12600, par. 31-33; *E.M. c. Miron*, 2022 QCCQ 7187, par. 11-17; *Yang c. 9273-7691 Québec inc.*, 2023 QCCQ 4577, par. 16-28.

[19] En bref, la complexité d'une question de droit ne s'apprécie pas du point de vue des parties, mais en tenant compte du caractère exceptionnel du recours admissible à des avocats pour chacune des parties au litige⁵. Sur ce point, il faut en outre souligner que l'article 542 C.p.c. établit le droit de chaque partie de consulter un avocat et notamment, afin de préparer la présentation de son dossier⁶.

[20] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[21] La demande en autorisation du PCC s'appuie essentiellement sur des particularités alléguées quant à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un parti politique. Or, les tribunaux ont statué que cette forme d'organisation constitue une association apte à ester en justice⁷.

[22] En ce qui a trait à une éventuelle responsabilité extracontractuelle ou contractuelle du PCC dans le présent dossier, le Tribunal devra surséer les faits démontrés lors du procès, selon le fardeau de la prépondérance de preuve, et notamment, à la lumière des règles législatives en matière de mandat, de contrat de travail ou de contrat de service, telles que déjà interprétées par les cours de justice. Il s'agit de questions de droit courantes, bien qu'elles impliquent une appréciation de la preuve (un exercice courant pour tout juge au procès, et aussi lorsqu'il siège en Division des petites créances).

[23] L'application de ces règles dépend de la preuve soumise lors du procès, concernant les personnes intervenant au nom du PCC auprès de la demanderesse et selon les prétentions de celle-ci.

[24] Or, cette preuve sera composée des témoignages offerts par chacune des parties, en réponse aux questions formulées par le Tribunal et suivant les observations de ces parties : dans l'appréciation de ces témoignages, le statut de militant ou de bénévole allégué par le PCC constitue un des éléments à être examinés par le Tribunal dans le cadre juridique de possibles normes pertinentes en matière de mandat, de contrat de travail ou de contrat de service alors qu'une des parties serait une association.

[25] Les particularités de la constitution du PCC et de ses règles de fonctionnement s'analyseront suivant les circonstances propres au présent litige ainsi que les autorisations éventuelles (mais à démontrer) des personnes à interagir avec la Demanderesse au nom du PCC.

⁵ *Beauchemin c. Plamondon*, 2014 QCCQ 3496, par. 15-18; *Beaulne c. Gendron*, préc., note 4, par. 18;

⁶ Dernier alinéa de l'article 542 C.p.c.

⁷ Articles 2267 et suivants du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »); *Boycott, désinvestissement, sanction, section Québec (Comité de la Coalition pour la justice et la paix en Palestine) c. Ville de Montréal*, 2016 QCCQ 11007, par. 82-96.

[26] Ainsi, le Tribunal conclut au rejet de la demande en autorisation par avocat présentée par le PCC.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en autorisation de représentation des parties au litige par avocat, présentée par le défendeur Parti conservateur du Canada;

LE TOUT, avec les frais à suivre selon l'issue de l'instance.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 9 juin 2026